

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 324

publié le 21 septembre 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21 septembre 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

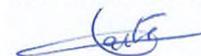
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage
le 21 septembre 2022

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE Monsieur LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/MG/22-1746 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric PIGNAUD, directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.
- Arrêté AJ/MG/22-1744 portant délégation de signature donnée à Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions.
- Arrêté AJ/MG/22-1745 portant délégation de signature donnée à Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale.
- Arrêté AJ/MG/22-1747 portant délégation de signature donnée à Monsieur Patrick LANDRY, chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel.
- Arrêté AJ/MG/22-1743 portant délégation de signature donnée à Monsieur Stéphane BERREZ, sous-directeur des fonctions ressources.
- Arrêté AJ/MG/22-1749 portant délégation de signature donnée à Monsieur Yvan DEPONGE, chef du groupement ressources humaines.
- Arrêté AJ/MG/22-1753 portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric BROUSSE, médecin de sapeurs-pompiers, médecin-chef et sous-directeur santé.
- Arrêté AJ/MG/22-1750 portant délégation de signature donnée à Monsieur Christophe COGNET, médecin-chef adjoint-chef de service.
- Arrêté AJ/MG/22-1742 portant délégation de signature donnée à Madame Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales.
- Arrêté AJ/MG/22-1751 portant délégation de signature donnée à Madame Magali GODARD, cheffe de la mission affaires juridiques.
- Arrêté AJ/MG/22-1748 portant délégation de signature donnée à Monsieur Georges RODRIGUES, chef du groupement des systèmes d'information et de communication.
- Arrêté AJ/MG/22-1752 portant délégation de signature donnée à Monsieur Joël ROYET, chef de la mission pilotage, évaluation et prospectives.
- Arrêté AJ/MG/22-1754 portant délégation de signature donnée à Monsieur Sébastien DEROCHE, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT.
- Arrêté AJ/MG/22-1755 portant délégation de signature donnée à Monsieur Nicolas LORDEL, en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 19 septembre 2022

N° des délibérations	OBJET
2022-34	Certificat administratif - utilisation des dépenses imprévues n° 1/2022
2022-35	Aide au permis de conduire pour les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) volontaires titulaires du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers souscrivant un engagement de sapeur-pompier volontaire
2022-36	Évolution des formations d'équipier incendie sapeur-pompier volontaire (SPV) et de chef d'équipe
2022-37	Élections professionnelles - désignation des secrétaires et présidents des bureaux de vote - calendrier électoral modifié
2022-38	Mise à disposition d'un commandant de sapeurs-pompiers professionnels au profit de l'ENSOSP
2022-39	Évolution du tableau des emplois du SDIS 71

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1746

Délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la Commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n°20-683 du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil d'administration en date du 30 avril 2020, portant détachement de M. Frédéric PIGNAUD, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/2022-184 du ministre de l'intérieur et du président du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2022, portant détachement de M. Emmanuel VIDAL, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PIGNAUD, directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à l'effet de signer, pour l'exercice des missions relevant de la compétence du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives, à l'exclusion :

- des convocations aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau du SDIS,
- des rapports au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration du SDIS.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs sous-directeurs et de leurs adjoints mais aussi de ses chefs de groupements, délégation de signature est donnée à M. Frédéric PIGNAUD, agissant en sa qualité de directeur, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de chacun d'eux, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives qu'ils sont autorisés à signer.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions définies aux articles 1^{er} et 2.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/MG/22-1706 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIGNAUD est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-287100010-20220919-AS_PG-22_1746-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à MÂCON, le 19 SEP. 2022

Le président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1744

Délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la Commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/2022-184 du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2022, portant détachement de M. Emmanuel VIDAL, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-058 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Emmanuel VIDAL en qualité de sous-directeur missions,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/22-066 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} juin 2022 portant nomination de M. Patrick LANDRY en qualité d'adjoint au sous-directeur missions,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donné à M. Emmanuel VIDAL, en sa qualité de sous-directeur missions à l'effet de signer, pour les missions relevant de sa sous-direction et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Attribution et signature des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres : avenant et acte de sous-traitance,
- c) Certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité,
- d) Ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.

III Exécution budgétaire :

- a) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande, ...) en fonctionnement jusqu'à 3 000 € TTC et en investissement jusqu'à 1 500€ par engagement concernant sa sous-direction,
- b) Certificats administratifs.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions des instances délibérantes en lien avec les missions de sa sous-direction.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des chefs de groupement de sa sous-direction, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel VIDAL, agissant en sa qualité de sous-directeur missions, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de chaque chef de groupement, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives figurant dans leur délégation de signature respective.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est conférée à Monsieur Patrick LANDRY, chef de groupement de l'engagement opérationnel, en sa qualité d'adjoint au sous-directeur missions.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions et de Monsieur Patrick LANDRY, adjoint au sous-directeur missions, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, Monsieur Emmanuel VIDAL, directeur départemental adjoint, le remplace dans l'ensemble de ses fonctions dans les conditions fixées par l'arrêté n° AJ/MG/22-1746.

Article 6 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 7 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 8 L'arrêté n° AJ/MG/22-1707 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel VIDAL est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur départemental et Monsieur Emmanuel VIDAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-287100010-20220819-A5-MG-22-1744 AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à MÂCON, le 19 SEP. 2022

Le président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1745

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-055 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur Didier PELISSE en qualité de chef du groupement de la coordination territoriale à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-088 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien DEROCHE en qualité d'adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi des chefs de compagnie

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

- a) Attribution et signature des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres : avenant et acte de sous-traitance,
- c) Certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité,
- d) Ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.

III Exécution budgétaire

- a) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande, ...) en fonctionnement jusqu'à 3 000 € TTC,
- b) Certificats administratifs.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa sous-direction.

V Contentieux et assurance

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs chefs de compagnie et de leurs adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier PELISSE, agissant en sa qualité de chef du groupement de la coordination territoriale, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de chacun d'eux, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives qu'ils sont autorisés à signer.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier PELISSE, agissant en sa qualité de chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est conférée à Monsieur Sébastien DEROCHE, Chef de la Compagnie du Creusot, en sa qualité d'adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, et de Monsieur Sébastien DEROCHE, adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/MG/22-1708 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier PELISSE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-282100010-20220919-A5-MG-22-1765-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1747

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-056 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. Patrick LANDRY en qualité de chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/22-066 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} juin 2022 portant nomination de M. Patrick LANDRY en qualité d'adjoint au sous-directeur missions,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick LANDRY, chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
- c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
- d) Pièces justificatives des titres de recettes.

IV Exécutions des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurance

- a) Réquisitions judiciaires aux fins de communications des documents administratifs,
- b) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LANDRY, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêt est conférée à Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions, la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1744 est conférée à Monsieur Patrick LANDRY en sa qualité d'adjoint au sous-directeur missions.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions et de Monsieur Patrick LANDRY, adjoint au sous-directeur missions, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/MG/22-1710 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LANDRY est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Patrick LANDRY, chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-2871000-20220919-A5-176-22-1767-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1743

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-058 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BERREZ aux fonctions de sous-directeur ressources à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1428 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 8 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Yvan DÉPONGE en qualité d'adjoint au sous-directeur ressources,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BERREZ, sous-directeur des fonctions ressources, à l'effet de signer, pour les missions relevant de sa sous-direction et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

- a) Attribution et signature des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres : avenant et acte de sous-traitance,
- c) Certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité,
- d) Ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.

III Exécution budgétaire

- a) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande...) en fonctionnement jusqu'à 3 000 € TTC et en investissement jusqu'à 1 500€ par engagement concernant sa sous-direction,
- b) Certificats administratifs.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa sous-direction.

V Contentieux et assurance

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS71.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations accordées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des chefs de groupement de sa sous-direction, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BERREZ, agissant en sa qualité de sous-directeur ressources, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de chaque chef de groupement, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives qu'ils sont autorisés à signer.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BERREZ, sous-directeur ressources, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, est conférée, à Monsieur Yvan DEPONGE, chef du groupement ressources humaines, en sa qualité d'adjoint au sous-directeur ressources.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BERREZ, sous-directeur ressources et de Monsieur Yvan DEPONGE, adjoint au sous-directeur ressources, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7 L'arrêté AJ/MG/22-1717 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BERREZ est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Stéphane BERREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-2871000-20220919-AJ-MG-22-1717-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1749

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/19-2086 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Yvan DÉPONGE en qualité de chef du groupement ressources humaines,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1428 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 8 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Yvan DÉPONGE en qualité d'adjoint au sous-directeur ressources,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvan DÉPONGE, chef du groupement ressources humaines, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelle à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrat et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
- c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
- d) Pièces justificatives aux titres de recettes.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

- a) Documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe,
- b) Demandes d'aide personnalisées pour l'ensemble du personnel,
- c) Réponses aux demandes courantes d'emplois et de stage, sous toutes leurs formes,
- d) Actes de gestion relatifs aux questions de pensions et validations des services du personnel du SDIS 71,
- e) Autorisations spéciales d'absence pour motif syndical pour l'ensemble des personnels du SDIS 71.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DÉPONGE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est conférée à Monsieur Stéphane BERREZ, sous-directeur ressources.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BERREZ, sous-directeur ressources, la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1743 est conférée à Monsieur Yvan DEPONGE en sa qualité d'adjoint au sous-directeur ressources.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BERREZ, sous-directeur ressources et de Monsieur Yvan DÉPONGE, adjoint au sous-directeur ressources, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/MG/22-1719 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DEPONGE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Yvan DEPONGE, chef du groupement ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-287100010-20220919-AS_PG_22_1743-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1753

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-083 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. Éric BROUSSE, médecin de sapeurs- pompiers, en qualité de médecin-chef et sous-directeur santé du SDIS 71,

Vu l'arrêté n° P/MG/22-067 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} juin 2022 portant nomination de Monsieur Christophe COGNET en qualité d'adjoint au sous-directeur santé à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric BROUSSE, médecin de sapeurs-pompiers, médecin-chef et sous-directeur santé, à l'effet de signer, pour les missions relevant de sa sous-direction et concernant les compétences dévolues au SDIS :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Attribution et signature des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres : avenant et acte de sous-traitance,
- c) Certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité,
- d) Ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.

III Exécution budgétaire

- a) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande...) en fonctionnement jusqu'à 3 000 € TTC et en investissement jusqu'à 1 500€ par engagement concernant sa sous-direction,
- b) Certificats administratifs.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa sous-direction.

V Contentieux et assurance

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS71.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COGNET, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1750 est conférée à Monsieur Eric BROUSSE en sa qualité de sous-directeur santé.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BROUSSE, médecin de sapeurs- pompiers, médecin-chef et sous-directeur santé, la délégation de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est conférée à Monsieur Christophe COGNET, Médecin-chef adjoint en sa qualité d'adjoint au sous-directeur santé.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BROUSSE, sous-directeur santé et de Monsieur Christophe COGNET, adjoint au sous-directeur santé, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/MG/22-1721 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric BROUSSE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Eric BROUSSE, médecin - chef de sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-28710000-20220919-A5-MG-22-1753-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1750

Délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1141 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur Christophe COGNET en qualité médecin-chef adjoint-chef de service à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/22-067 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} juin 2022 portant nomination de Monsieur Christophe COGNET en qualité d'adjoint au sous-directeur santé à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe COGNET, médecin-chef adjoint-chef de service, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son service et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la procédure passation des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire :

- a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
- c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
- d) Pièces justificatives des titres de recettes.

IV Exécution des décisions des instances :

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions du service.

V Contentieux et assurance :

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du service

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COGNET, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur Eric BROUSSE, médecin de sapeurs-pompiers, médecin-chef et sous-directeur santé.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BROUSSE, médecin de sapeurs-pompiers, médecin-chef et sous-directeur santé, la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1753 est conférée à Monsieur Christophe COGNET en sa qualité d'adjoint au sous-directeur santé.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BROUSSE, sous-directeur santé et de Monsieur Christophe COGNET, adjoint au sous-directeur santé, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} et 3 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 L'arrêté AJ/MG/22-1722 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COGNET est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Christophe COGNET, médecin-chef adjoint-chef de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-28760006-20220919-A5-MG-22-1750-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1742

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-854 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 4 juin 2021, portant nomination de Madame Mélanie GACHÉ aux fonctions de sous-directrice des fonctions transversales à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-2136 de M. le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 11 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Georges RODRIGUES en qualité d'adjoint à la sous-directrice des fonctions transversales,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales, à l'effet de signer, pour les missions relevant de sa sous-direction et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

- a) Attribution et signature des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres : avenant et acte de sous-traitance,
- c) Certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité,
- d) Ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions,
- e) Bordereaux d'archivage,
- f) Recueil des actes administratifs.

III Exécution budgétaire

- a) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande, ...) en fonctionnement jusqu'à 3 000 € TTC et en investissement jusqu'à 1 500€ par engagement concernant sa sous-direction,
- b) Certificats administratifs,
- c) Etats de remboursement des frais de déplacements des élus.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa sous-direction.

V Contentieux et assurance

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS71.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations accordées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des chefs de groupement de sa sous-direction, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie GACHÉ, agissant en sa qualité de sous-directrice des fonctions transversales, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de chaque chef de groupement, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives qu'ils sont autorisés à signer.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est conférée à Monsieur Georges RODRIGUES, chef de groupement des système d'information et de communication, en sa qualité d'adjoint à la sous-directrice des fonctions transversales.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales et de Monsieur Georges RODRIGUES, adjoint à la sous-directrice des fonctions transversales, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/MG/22-1712 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Madame GACHÉ Mélanie est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Madame Mélanie GACHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-287100010-20220919-A5_176_22_1762-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1751

Délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1766 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 20 septembre 2021 portant nomination de Madame Magali GODARD en qualité de cheffe de la mission des affaires juridiques à compter du 15 septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magali GODARD, cheffe de la mission affaires juridiques, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la procédure de passation des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
- c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
- d) Pièces justificatives des titres de recettes.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de la mission affaires juridiques.

V Contentieux et assurance

- a) Saisine et échange avec les avocats, notaires et les juridictions dans le cadre de tout litige,
- b) Déclaration de sinistres et tous échanges avec les assureurs,
- c) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali GODARD, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Madame Mélanie GACHE, sous-directrice des fonctions transversales.

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 L'arrêté n° AJ/MG/22-1715 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Magali GODARD est abrogé.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Madame la cheffe de la mission affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-287100010-20220919-A5-DG-22-1715-10

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1748

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1590 de M. le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2021 portant recrutement de Monsieur Georges RODRIGUES en qualité de chef du groupement des systèmes d'information et de communication à compter du 15 septembre 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-2136 de M. le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 11 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Georges RODRIGUES en qualité d'adjoint à la sous-directrice des fonctions transversales,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Georges RODRIGUES, chef du groupement des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
- c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
- d) Pièces justificatives des titres de recettes.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurance

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges RODRIGUES, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Madame Mélanie GACHE, sous-directrice des fonctions transversales.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie GACHE, sous-directrice des fonctions transversales, la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1742 est conférée à Monsieur Georges RODRIGUES en sa qualité d'adjoint à la sous-directrice des fonctions transversales.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales et de Monsieur Georges RODRIGUES, adjoint à la sous-directrice des fonctions transversales, la délégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/MG/22-1714 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Georges RODRIGUES est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le chef du groupement des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-2871000-0-20220919-45-76-22-1748-AV

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1752

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-061 de M. le Préfet et de M. le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Joël ROYET en qualité de chef de la mission pilotage, évaluation et prospectives à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joël ROYET, chef de la mission pilotage, évaluation et prospectives, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- b) Etats de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
- c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
- d) Pièces justificatives des titres de recettes.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de la mission pilotage, évaluation et prospectives.

V Contentieux et assurance

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël ROYET, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Madame Mélanie GACHE, sous-directrice des fonctions transversales.

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 L'arrêté n° AJ/MG/22-1716 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël ROYET est abrogé.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le chef de la mission pilotage, évaluation et prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le Président du Conseil d'administration

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

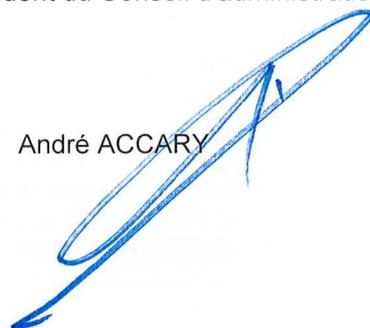
En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-2871000-10-20220919-AS-FG-22-1752-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1754

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-088 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. DEROCHE Sébastien en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT et en qualité d'adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1177 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur LORDEL Nicolas en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DEROCHE Sébastien chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. DEROCHE Sébastien, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur LORDEL Nicolas en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. DEROCHE Sébastien et de Monsieur LORDEL Nicolas, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1745 est conférée à Monsieur Sébastien DEROCHE en sa qualité d'adjoint au chef de groupement de la coordination territoriale.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, et de Monsieur Sébastien DEROCHE, adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 6 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 7 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 8 L'arrêté n° AJ/MG/22-1727 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur DEROCHE Sébastien est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur DEROCHE Sébastien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-287100010-20220919-15-RG-22-1754-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022

Le Président du Conseil d'administration


André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1755

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1177 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur LORDEL Nicolas en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DEROCHE Sébastien, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1754 est conférée à Monsieur LORDEL Nicolas, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur LORDEL Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 20 SEP. 2022

AR n° 071-287100010-20220919-AS-MG-22-1755-AR

Publié le 21 SEP. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 19 SEP. 2022
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 septembre 2022

Délibération n° 2022-34

Certificat administratif

Utilisation des dépenses imprévues n° 1/2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 septembre 2022
Affichée le	:	6 septembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET est suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD
Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Claude CANNET

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En application de l'article L. 2322-2 du Code général des collectivités locales, le Conseil d'administration est informé de l'utilisation des dépenses imprévues au budget 2022 du Service départemental d'incendie et de secours pour un montant de 113 000 €, selon les modalités présentées au certificat administratif joint au dossier de séance du 19 septembre 2022 et annexé à la présente délibération.

En effet, les intempéries survenues sur l'ouest du département fin juin ont occasionné d'importants dégâts sur les habitations, les entreprises et les bâtiments publics des communes sinistrées. Elles ont ainsi nécessité l'intervention de nombreux sapeurs-pompiers.

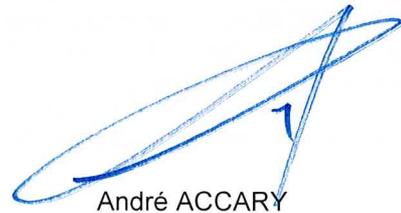
L'utilisation des dépenses imprévues à hauteur de 103 000 € (figurant au certificat administratif présenté) permet de faire face aux dépenses occasionnées dans ce cadre, notamment pour la fourniture de petit équipement (bâchage...) et l'alimentation des sapeurs-pompiers sur le terrain.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prennent acte de l'utilisation des dépenses imprévues telle que mentionnée dans le certificat administratif du 5 juillet 2022 joint en annexe à la présente délibération, dont les membres du Conseil d'administration ont été destinataires le 6 septembre 2022,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tout document inhérent à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2022
- publié le 21 SEP. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Sous-direction des fonctions
Transversales

Groupement des Finances
Affaire suivie par Florence LAURENT
flaurent@sdis71.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID : 071-287100010-20220705-1_2022-BF

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

UTILISATION DES DÉPENSES IMPRÉVUES N° 1/2022

En application des articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des collectivités locales, au budget 2022 modifié par la Décision Modificative n°1/2022, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, un crédit de :

- 1) 1.353.780 € est inscrit sur le chapitre 022 Dépenses imprévues de fonctionnement.
- 2) 325.583.86 € est inscrit sur le chapitre 020 Dépenses imprévues d'investissement.

Aujourd'hui il est nécessaire de débiter le chapitre 022 et de créditer par virements de crédits les chapitres et articles suivants ci-dessous :

Montant	Nature	Libellé	Pour mémoire	
			Montant budget (hors report)	Montant mandaté
Fonctionnement				
Chapitre 011				
90 000 €	606321	Fournitures de petit équipement	152 673 €	75 297 €
13 000 €	60623	Alimentation	22 806 €	6 205 €
10 000 €	615511	Entretien et réparation du matériel roulant	312 801 €	151 185 €
Investissement				

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le Président du Conseil d'administration

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 septembre 2022

Délibération n° 2022-35

Aide au permis pour les jeunes sapeurs-pompiers
titulaires du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers
souscrivant un engagement de sapeur-pompier volontaire

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 septembre 2022
Affichée le	:	6 septembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET est suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD
Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Claude CANNET

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'effectif du SDIS de Saône-et-Loire, comme tous les services d'incendie et de secours de France, est majoritairement composé de sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Aujourd'hui, le recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires pose de réelles difficultés. Or, il est essentiel, pour les services d'incendies et de secours, de maintenir un vivier suffisant de sapeurs-pompiers volontaires, afin d'assurer des missions de qualité.

Dans le cadre du plan d'actions 2021-2026 du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) visant à faciliter le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, il est envisagé un partenariat avec le Département, avec pour objectif de prendre en charge une partie du coût du permis de conduire des jeunes sapeurs-pompiers (JSP), afin de faciliter leurs déplacements et de favoriser leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

Dans la politique de développement du volontariat et de l'engagement citoyen, cette aide du Département marque sa reconnaissance, encourage et incite en particulier les jeunes sapeurs-pompiers à devenir sapeurs-pompiers volontaires à partir de 16 ans.

Cette prise en charge du Département, pour les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP), prendrait la forme d'une participation forfaitaire de 500 € par candidat, versée en deux fois :

- une avance consentie après validation par le Département,
- le solde après transmission de l'attestation de réussite au permis de conduire.

Elle serait soumise à un engagement en tant que sapeur-pompier volontaire pour une durée minimale de trois ans, dans les cinq années après l'obtention du BNJSP.

Le nombre de candidats est estimé à une cinquantaine par an. Les dossiers complets et validés seront soumis à l'Assemblée départementale.

L'effectif du SDIS de Saône-et-Loire, comme tous les services d'incendie et de secours de France, est majoritairement composé de sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Aujourd'hui, le recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires pose de réelles difficultés. Or, il est essentiel, pour les services d'incendies et de secours, de maintenir un vivier suffisant de sapeurs-pompiers volontaires, afin d'assurer des missions de qualité.

Dans le cadre du plan d'actions 2021-2026 du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) visant à faciliter le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, il est envisagé un partenariat avec le Département, avec pour objectif de prendre en charge une partie du coût du permis de conduire des jeunes sapeurs-pompiers (JSP), afin de faciliter leurs déplacements et de favoriser leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

Dans la politique de développement du volontariat et de l'engagement citoyen, cette aide du Département marque sa reconnaissance, encourage et incite en particulier les jeunes sapeurs-pompiers à devenir sapeurs-pompiers volontaires à partir de 16 ans.

Cette prise en charge du Département, pour les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP), prendrait la forme d'une participation forfaitaire de 500 € par candidat, versée en deux fois :

- une avance consentie après validation par le Département,
- le solde après transmission de l'attestation de réussite au permis de conduire.

Elle serait soumise à un engagement en tant que sapeur-pompier volontaire pour une durée minimale de trois ans, dans les cinq années après l'obtention du BNJSP.

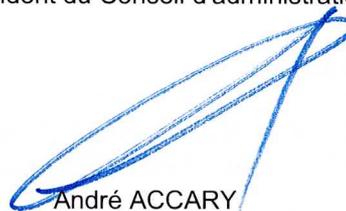
Le nombre de candidats est estimé à une cinquantaine par an. Les dossiers complets et validés seront soumis à l'Assemblée départementale.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les dispositions de la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, entre l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71), le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) et le Département de Saône-et-Loire,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



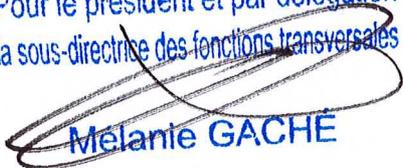
André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2022
- publié le 21 SEP. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Melanie GACHE



UNION DÉPARTEMENTALE SAPEURS-POMPIERS SAÔNE-ET-LOIRE

Convention de partenariat entre le
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS,
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE
Et le DÉPARTEMENT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 juin 2022 et dénommé ci-dessous « le Département »,

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté par son Vice-Président, dûment autorisé par délibération de son Conseil d'administration en date du 19 septembre 2022,

Et

L'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, représenté par son Président, le Commandant Thierry VUILLEMIN, dûment autorisé par son Conseil d'administration,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département souhaite marquer sa reconnaissance aux jeunes sapeurs-pompiers volontaires, titulaires du brevet de jeunes sapeurs-pompiers, qui s'engagent au service de la population Saône-et-Loirienne, en apportant une aide financière à leur formation au permis de conduire.

Le Service départemental d'incendie et de secours et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire assureront le lien entre le Département et les jeunes candidats au permis de conduire qu'ils auront identifiés. Ils seront les garants de l'engagement des jeunes sélectionnés. Cette mesure est mise en place pour les jeunes sapeurs-pompiers de moins de 25 ans titulaires du brevet national de jeune sapeur-pompier, résidant dans le département et appartenant au corps départemental de Saône-et-Loire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements des trois parties qui permettront d'atteindre l'objectif du dispositif d'aide au permis de conduire pour les jeunes de moins de 25 ans.

Article 2 : Engagements du Service départemental incendie et secours et de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire

Le Service d'incendie et de secours et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire s'engagent :

- à transmettre au Département les dossiers des jeunes sapeurs-pompiers pouvant bénéficier de l'aide départementale.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- subventionner à hauteur de 500 € les jeunes sapeurs-pompiers titulaires du brevet de jeunes sapeurs-pompiers volontaires,
- verser directement l'aide sous forme d'une avance de 400 € après validation par l'Assemblée départementale et 100 € après transmission de l'attestation de réussite au permis de conduire et facture acquittée de l'auto-école au nom du candidat,
- tenir informés le Service départemental d'incendie et de secours et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire du versement des subventions sous forme de liste des bénéficiaires transmise après passage devant l'Assemblée départementale.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.
Elle sera renouvelée de manière expresse.

Article 5 : Modification – Résiliation

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

Chacune des parties peut se libérer par anticipation de l'ensemble des engagements pris ci-dessus, dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de dénonciation avec accusé de réception.

Article 6 : Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Convention établie en 3 exemplaires originaux

Fait à _____, le

André ACCARY
Président du Département

Jean-Claude BÉCOUSSE
Vice-Président du Service départemental d'incendie et de secours

Commandant Thierry VUILLEMIN
Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers



RÈGLEMENT D'INTERVENTION

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

POUR LES JEUNES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE MOINS DE 25 ANS ET RÉSIDANT EN SAÔNE-ET-LOIRE

Conditions d'obtention

- >> Être titulaire du Brevet national de jeune sapeur-pompier volontaire.
- >> Être âgé de moins de 25 ans et résidant en Saône-et-Loire.
- >> Appartenir au corps départemental ou à un corps communal ou à un corps intercommunal de Saône-et-Loire
- >> Avoir réussi l'examen du permis de conduire (permis B).
- >> Avoir déposé le dossier avant le passage du permis de conduire.

Montant de l'aide attribuée

- >> 500 €

Pièces à fournir

- >> Demande d'aide du candidat (accord d'un parent ou tuteur pour les mineurs).
- >> Attestation d'engagement comme sapeur-pompier volontaire visée par le SDIS 71.
- >> Brevet de jeune sapeur-pompier.
- >> Attestation d'inscription dans une auto-école et attestation de réussite à l'examen du code de la route.
- >> Copie de la carte nationale d'identité.
- >> RIB au nom du candidat.

Validation du dossier

Après réception des pièces et complétude du dossier, celui-ci sera transmis par le chef de centre à l'UDSP 71 et au SDIS pour avis puis soumis à l'Assemblée départementale pour validation.

Versement de l'aide en deux étapes

- >> 400 € après la validation du dossier déposé.
- >> 100 € après obtention des justificatifs : attestation de réussite au permis de conduire et facture acquittée de l'auto-école au nom du candidat.

Le dépôt du dossier s'effectue auprès du chef de centre de la caserne de rattachement.



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POUR LE PERMIS DE CONDUIRE JEUNES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES



Dossier à déposer avant le passage à l'examen de conduite

RENSEIGNEMENTS

Madame Monsieur

Nom : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Mail : _____ Tel : _____

Fait à _____ le _____

Signature

Pour les mineurs, accord d'un
parent ou tuteur légal

PIECES À JOINDRE >>>>

PIÈCES À JOINDRE

- Brevet national de jeune sapeur-pompier volontaire
- Attestation d'inscription dans une auto-école **et** attestation de réussite au code de la route
- Copie de la carte nationale d'identité
- RIB au nom du candidat

VERSEMENT DE L'AIDE EN DEUX ÉTAPES

>> 400 € après validation du dossier

>> 100 € après obtention du permis et transmission de la copie de l'attestation de réussite et de la facture acquittée de l'auto-école.

À REMPLIR PAR LE « CHEF DE CENTRE »

Je soussigné _____
caserne de _____
certifie que Mme/M. _____
est engagé comme Sapeur-pompier volontaire depuis le : _____

Le Chef de centre

Visa du SDIS

Visa de l'UDSP71

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 septembre 2022

Délibération n° 2022-36

Évolution de la formation de chef d'équipe Évolution de la formation d'équipier incendie SPV

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 septembre 2022
Affichée le	:	6 septembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET est suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Thierry DESJOURS, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD
Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Claude CANNET

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les propositions d'évolution de la formation font suite à une phase de constat et d'analyse des contenus de formation, des retours opérationnels et de la réglementation en vigueur, effectuée par les membres de l'équipe péri-opérationnelle incendie.

En effet, la période de formation actuelle d'équipier incendie (F INC) sapeur-pompier volontaire (SPV) date de 2008 et se décompose ainsi :

- F INC 1 : tutorat et découverte en centre.
- F INC 2 : 8 heures de présentiel au centre de formation départemental (CFD) appelée "journée de découverte".
- F INC 3 : stage de 5 jours à l'issue duquel l'emploi d'équipier incendie est créé et ouvert.
- F INC 4 : 8 heures de présentiel au CFD appelée "journée incendie".

La formation actuelle de chef d'équipe date de 2013. Il s'agit d'une formation d'une durée de trois jours reprenant essentiellement les contenus de la formation d'équipier incendie.

Il est nécessaire de faire évoluer cette formation, afin de la mettre en conformité avec la réglementation et les doctrines en vigueur. Un arrêté fixant un cadre général aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est paru le 22 août 2019. Ainsi, les formations délivrées permettent le développement ou l'acquisition des compétences opérationnelles, managériales, comportementales, administratives et techniques. Elles comprennent des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement et des formations de spécialités. Chaque formation prévue par cet arrêté fait l'objet d'un référentiel national d'activités et de compétences (contenu, organisation, durée, bloc de compétences de chaque emploi ou activité et d'un référentiel national d'évaluation (modalités d'évaluation des compétences). Ainsi, la formation d'équipier incendie fait l'objet d'un référentiel pour les sapeurs-pompiers professionnels, d'une part, et volontaires, d'autre part. La formation incendie est une composante de ces référentiels qui traitent du module transverse préalable à tous les domaines d'activités, et des quatre domaines d'activités (incendie, secours d'urgence aux personnes, secours routier ainsi que protection des biens, des personnes et de l'environnement).

Au-delà de l'aspect réglementaire, il y a également un enjeu humain. Pour répondre à ce dernier, il est nécessaire de faire évoluer les parcours de formation pour qu'ils soient plus proches de la réalité du terrain et plus valorisant. L'objectif est donc qu'ils soient basés sur les besoins opérationnels des personnels et progressifs (selon les différents niveaux d'emploi).

Les enjeux techniques concernent la nécessaire adaptation des sapeurs-pompiers à l'évolution des environnements opérationnels. Les technologies évoluent à un rythme soutenu. En conséquence, les sapeurs-pompiers doivent s'adapter à de nouveaux risques induits par ces nouvelles technologies. Les matériaux utilisés et les isolants augmentent les risques de phénomènes thermiques lors des incendies. Les sources d'énergie se diversifient. D'autre part, les matériels et techniques préconisés pour les sapeurs-pompiers évoluent également ce qui permet d'envisager de nouveaux possibles mais entraîne, de fait, un besoin d'apprendre et de comprendre pour mettre en œuvre opérationnellement.

Les enjeux organisationnels concernent la nécessaire évolution de l'ensemble des formations du domaine d'activité de l'incendie. Le travail va porter sur l'accompagnement des stagiaires en amont de la formation en présentiel, essentiel pour réduire les échecs qui génèrent par ailleurs une consommation de temps et de ressources pour l'accompagnement des rattrapages. L'un des outils de réduction des échecs sera l'utilisation de la plateforme de formation à distance APIS. Un autre axe de travail sera le développement des formations "intégrées" qui consiste à former en simultané des différents niveaux d'emploi. Ainsi, le service formera les équipiers et les chefs d'équipe en même temps pour qu'ils apprennent à collaborer dès la formation, chacun dans sa fonction.

Les enjeux de qualité avec des analyses de pratiques et une démarche qualité. L'objectif est de disposer d'indicateurs qui permettent de réajuster les parcours de formation qui ne donneraient pas satisfaction.

Le cursus de formation débutera par un travail en compagnie et par de la formation ouverte à distance (FOAD).

La formation d'équipier incendie SPV se compose de deux périodes de cinq jours chacune se déroulant au centre de formation départemental (CFD).

La première période sera dédiée principalement à la découverte de l'environnement incendie (matériels, ARI, système feu,...) et des interventions simples, à la mise en œuvre des procédures (classiques et en mode dégradé), à l'analyse des dangers et à la sécurité individuelle et collective. Elle concernera tous les sapeurs-pompiers recrutés au SDIS 71 ou dans les centres de première intervention à l'exception des jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

La seconde période concernera la mise en œuvre des procédures dans les environnements de feux de structure, feux industriels, agricoles et les environnements particuliers. Elle comprendra les techniques de sauvetage, la confrontation aux feux réels et la contextualisation des procédures en mode dégradé. Elle concernera tous les équipiers recrutés au SDIS 71, les recrues issues du brevet JSP et les personnels des centres de première intervention (CPI).

La validation des trois blocs de compétences d'équipier incendie prévus au référentiel national d'activités et de compétences (RNAC) permettra de délivrer le diplôme correspondant.

Concernant la formation de chef d'équipe, le cursus débutera par un travail en compagnie et par de la formation ouverte à distance (FOAD).

La session se composera d'une période de 5 jours se déroulant au CFD.

Dans la mesure du possible, elle sera intégrée avec des stagiaires en seconde période d'équipier incendie SPV.

La validation des trois blocs de compétences de chef d'équipe prévus au RNAC permettra de délivrer le diplôme correspondant.

L'article 6 de l'arrêté du 22 août 2019 prévoit que le Conseil d'administration du SDIS détermine, après avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), la durée des formations aux emplois opérationnels et d'encadrement pour les sapeurs-pompiers volontaires.

*
* *

Le Comité technique a été consulté pour avis le 30 août 2022 sur le projet d'évolution de la formation de chef d'équipe, et le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a également été consulté le 30 août 2022 sur le projet d'évolution de la formation de chef d'équipe, ainsi que sur le projet d'évolution de la formation d'équipier incendie SPV.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'évolution de la formation de chef d'équipe, portant la durée totale de la formation présentielle à 5 jours, et sur sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023,
- approuvent le projet d'évolution de la formation d'équipier incendie SPV, portant la durée totale de la formation présentielle à 10 jours et sur sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la présente décision.

Le Président du Conseil d'administration,

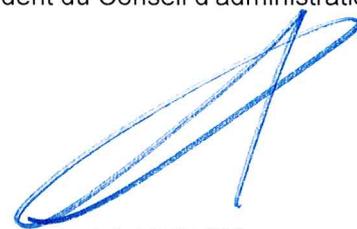
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2022
- publié le 21 SEP. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélania GACHÉ



André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 septembre 2022

Délibération n° 2022-37

Élections professionnelles : désignation des secrétaires et présidents des bureaux de vote calendrier électoral modifié

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 septembre 2022
Affichée le	:	6 septembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET est suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD
Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Claude CANNET

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration a approuvé par délibérations n° 2022-03 et n° 2022-04 en date du 7 février 2022 le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels au comité social territorial (CST) et aux commissions administratives paritaires (CAP).

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet, pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Ces délibérations ont été complétées par la délibération n° 2022-32 en date du 20 juin 2022 relative aux dispositions complémentaires des modalités de vote au CST et aux CAP, fixant notamment la composition des bureaux de vote pour chaque scrutin et approuvant le calendrier électoral.

1. DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES DES TROIS BUREAUX DE VOTE

L'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 susmentionné précise que les membres des bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Désignation des membres des bureaux de vote électronique pour :

1.1 Bureau de vote centralisateur

Membres	Titulaires	Suppléant(e)s
Président	M. BÉCOUSSE	Mme PROST
Secrétaire	Mme LANOISELET	M. COGNARD
1 délégué de chaque bureau de vote	/	/

1.2 Bureau de vote pour l'élection au comité social territorial (CST)

Membres	Titulaires	Suppléant(e)s
Président	M. BÉCOUSSE	Mme PROST
Secrétaire	Mme LANOISELET	M. COGNARD
1 délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin	/	/

1.3 Bureau de vote unique pour l'élection aux Commissions administratives paritaires (CAP)

Membres	Titulaires	Suppléant(e)s
Président	M. BÉCOUSSE	Mme PROST
Secrétaire	Mme LANOISELET	M. COGNARD
1 délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin	/	/

2. AJUSTEMENT DU CALENDRIER ELECTORAL

Le dispositif réglementaire prévoit un certain nombre d'opérations électorales à réaliser dans le respect d'un calendrier précis comportant des dates limites de réalisation.

Ainsi, à titre d'exemple, les articles 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et 12 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, prévoient que le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer "au moins six semaines avant la date du scrutin".

La date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin est celle du 1^{er} décembre 2022 pour le SDIS 71.

Dans ces conditions, par délibération n° 2022-32 du 20 juin 2022, la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 19 octobre 2022 par le Conseil d'administration.

La circulaire du directeur de la DGCL, référencée 22-008294-D, relative aux élections des représentants du personnel aux CST, aux CAP et aux commissions consultatives paritaires (CCP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, est parue le 27 mai 2022. Elle vient énoncer les modalités d'organisation de ces élections et fixe le calendrier des opérations électorales.

Cette circulaire précise notamment que pour un scrutin fixé au 8 décembre 2022, la date limite de dépôt des candidatures doit être fixée au plus tard le 27 octobre 2022. Par voie de conséquence, pour une date de scrutin établie au 1^{er} décembre 2022, la circulaire conduirait le SDIS à établir cette date limite au jeudi 20 octobre 2022, en lieu et place du 19 octobre 2022.

L'interprétation des dispositions réglementaires par la DGCL ainsi que le mode de calcul qui en découle pour fixer les dates limites de certaines opérations électorales, impliquent un ajustement des étapes initialement fixées dans le calendrier, telles que :

- la date limite d'affichage des listes électorales provisoires,
- la date limite de réclamations relatives aux listes électorales,
- la date limite pour statuer sur les réclamations relatives aux listes électorales et affichage des listes définitives,
- la date limite de dépôt des candidatures,
- la date limite d'information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats,
- la date limite d'affichage des listes de candidats,
- la date limite de formation des membres du bureau de vote.

En conséquence, afin de tenir compte des préconisations de la circulaire de la DGCL et de sécuriser l'ensemble des étapes du processus électoral, il est proposé de modifier le calendrier électoral, tel que présenté en annexe de la délibération n° 2022-32 du 20 juin 2022.

*

* *

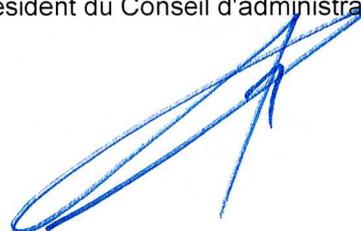
Le Comité technique a été consulté pour avis le 30 août 2022 sur la modification du calendrier électoral.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la désignation des présidents et secrétaires des trois bureaux de vote tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus,
- approuvent le calendrier électoral modifié tel que joint en annexe à la présente délibération, se substituant ainsi à celui annexé à la délibération n° 2022-32 du conseil d'administration du 20 juin 2022.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2022
- publié le 21 SEP. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

ANNEXE : CALENDRIER ÉLECTORAL MODIFIÉ

Dates	Tâche
14 décembre 2021	Avis du CT sur le recours au vote électronique
1 ^{er} janvier 2022	Calcul des effectifs
7 février 2022	Délibérations autorisant le vote électronique
3 mars 2022	Powerpoint de présentation de la solution de vote électronique aux Organisations Syndicales
7 mars 2022	Signature de la délibération fixant la composition des instances (nombre de sièges à pourvoir pour les instances après consultation des organisations syndicales, part respective de femmes et hommes) (AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
16 mars 2022	Solliciter les experts pour un devis
15 avril 2022	Réunion d'information avec les OS sur le dispositif électoral : organisation des élections, rappel des conditions électeurs/éligibles, démonstration GEDIVOTE en distanciel
05 mai 2022	Choix de l'expert indépendant en charge d'auditer les modalités organisationnelles et le système de vote par internet
24 mai 2022	Signature du protocole
20 juin 2022	Signature de la délibération complémentaire précisant certaines modalités des opérations de vote électronique et fixant le calendrier électoral
1 juillet 2022	Publication de la délibération
19 septembre 2022	Délibération portant sur la désignation des membres des bureaux de vote (Président et secrétaire)
Septembre 2022	Inscription dans le registre des activités du traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections
Septembre 2022	Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Au plus tard le 2 octobre 2022	Affichage des listes électorales provisoires (60 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
Au plus tard le 12 octobre 2022 inclus	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales (JUSQU'À 50 JOURS AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
Au plus tard le 17 octobre 2022 inclus	Date limite pour statuer sur les réclamations relatives aux listes électorales et affichage des listes électorales définitives (DÉLAI DE 3 JOURS OUVRÉS SUITE AUX RÉCLAMATIONS)
Au plus tard le 20 octobre 2022 inclus	Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats (AU MOINS 6 SEMAINES AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
Au plus tard le 21 octobre 2022	Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats (AU PLUS TARD LE JOUR SUIVANT LA DATE LIMITE DE DÉPOT DES CANDIDATURES)

Au plus tard le 22 octobre 2022	Affichage des listes de candidats (AU PLUS TARD LE 2^e JOUR SUIVANT LA DATE DE DÉPOT DES LISTES)
Au plus tard le 31 octobre 2022	Mise à disposition du tutoriel de formation des membres du bureau de vote sur le système de vote électronique (AU MOINS UN MOIS AVANT LE SCRUTIN)
Du 7 au 9 novembre 2022	Recette du site de vote par l'autorité et les organisations syndicales
Au plus tard le 10 novembre 2022	Envoi des candidatures et professions de foi avec le code identifiant, la notice d'information détaillée en version papier (RÉCEPTION 15 JOURS AVANT LE 1 ^{er} JOUR DE SCRUTIN)
Au plus tard le 10 novembre 2022	Mise en ligne des candidatures et professions de foi et envoi par mail aux électeurs d'une information précisant les modalités d'accès à ces documents (15 JOURS AVANT LE 1 ^{er} JOUR DE SCRUTIN – SI PRÉVU DANS LA DÉLIBÉRATION)
Le 29 novembre 2022	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 1^{er} décembre 2022	09H00 : Ouverture des scrutins (DATE DU SCRUTIN)
Le 1 ^{er} décembre 2022	Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote
Le 5 décembre 2022	Courriel de rappel d'information du personnel concernant le vote
Jeudi 8 décembre 2022	Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
Jeudi 8 décembre 2022	17H00 : Fermeture des scrutins
Jeudi 8 décembre 2022	Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 8 décembre 2022	Affichage des résultats

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 septembre 2022

Délibération n° 2022-38

Mise à disposition d'un commandant de sapeurs-pompiers professionnels au profit de l'ENSOSP

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 septembre 2022
Affichée le	:	6 septembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET est suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD
Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Claude CANNET

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Un commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71, actuellement chef de la compagnie de MÂCON, s'est porté candidat aux fonctions de chef de bureau au sein de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Cette candidature a reçu l'agrément du Directeur de l'ENSOSP et recueille également l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS. La mise à disposition à temps complet de ce commandant de sapeurs-pompiers professionnels est envisagée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'organe délibérant doit être informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

L'emploi par l'ENSOSP d'un agent du SDIS est envisagé sous la forme d'une mise à disposition de 3 ans, renouvelable par périodes n'excédant pas cette durée, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 juin 2008. Cette mise à disposition s'inscrit pleinement dans le cadre de la coopération engagée de longue date entre les SDIS et l'ENSOSP.

Le dispositif de mobilité implique la signature d'une convention entre le SDIS et l'ENSOSP, afin de préciser les conditions de mise à disposition de l'intéressé, notamment :

- la nature des fonctions confiées,
- les missions de service public exercées,
- les conditions d'emploi de l'agent,
- les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités,
- le préavis prévu en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Cette convention doit prévoir également le remboursement, par l'organisme d'accueil au SDIS, des frais de gestion de l'agent composés notamment, de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales incombant à l'employeur, de l'indemnité de changement de résidence versée à l'agent lors de son changement d'affectation, des coûts de formations professionnelles, de l'habillement de l'agent, de la cotisation à un organisme d'action sociale, de la participation financière du SDIS à la couverture sociale complémentaire de l'agent sur les risques santé et prévoyance.

En effet, durant ses activités auprès de l'ENSOSP, le fonctionnaire restera en position d'activité, demeurera dans son cadre d'emploi d'origine et sera réputé y occuper un emploi. En conséquence, il continuera d'être rémunéré par le SDIS et percevra la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe dans son établissement d'origine. En contrepartie, l'ENSOSP remboursera au SDIS la rémunération de l'agent.

En revanche, la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part, et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action au titre du compte personnel de formation d'autre part (article 2 et 6 du décret précité) sont à la charge de l'établissement d'origine.

De même, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par l'établissement d'origine.

Le modèle type de convention qui sera soumis à la signature des deux établissements et au visa d'un contrôleur budgétaire est joint à la présente délibération, de même qu'un modèle de la fiche financière qui devra être renseignée et signée par le Président du Conseil d'administration du SDIS. Cette fiche financière devra être annexée à ladite convention ; elle a pour objet de fixer précisément les éléments qui feront l'objet d'un remboursement par l'établissement d'accueil au SDIS 71.

La mise à disposition ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et sera prononcée par arrêté de l'autorité territoriale d'emploi.

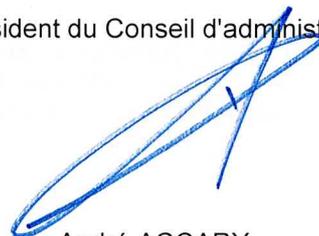
Une modification du tableau des effectifs budgétaires du SDIS est proposée lors de la même séance au conseil d'administration afin de prendre en compte la mise en œuvre du dispositif à compter du 1^{er} octobre 2022. Elle fait l'objet de la délibération n° 2022-39 du Conseil d'administration du 19 septembre 2022.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention de mise à disposition et la fiche financière type annexée à cette dernière, jointes à la présente délibération, organisant les conditions de la mise à disposition à temps complet d'un commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 auprès de l'ENSOSP, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2022

- publié le 21 SEP. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ



Secrétariat général

Division des Ressources Humaines

CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-700 du 15 juillet 2008 modifiant le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique.

Entre :

l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP),
B.P. 20316, 1070 rue du Ltn Parayre - 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée
par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et Loire, 4 Rue des
Grandes Varennes - CS 90109 – 71009 MACON Cedex, représenté par le président du
conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre
part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS d'origine met le (Grade) de sapeurs-pompiers professionnels à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps plein, pour une période de trois ans, **soit du (date) au (date)**, afin d'y exercer les fonctions de chef de bureau à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP).

En outre, le (Grade) de sapeurs-pompiers professionnels pourra être amené :

- À renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs au profit des départements concernés sur le territoire français ou pour des missions internationales, ou à intervenir ponctuellement sur des missions opérationnelles pour le compte du SDIS d'origine, après autorisation expresse du Directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement.

Les frais relatifs à l'engagement de ces personnels feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de renforts nationaux sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS d'origine, au vu de l'état de service fourni par l'ENSOSP.

- À assurer des astreintes ou permanences au sein de l'établissement et rémunérées par l'École nationale selon les textes réglementaires en vigueur.
- À exercer un cumul d'activités à titre accessoire, à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de l'établissement d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par l'École nationale selon les textes réglementaires en vigueur.

Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé (horaires, congés) sont celles de l'établissement d'accueil.

Ce dernier prend les décisions en matière de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ; il en informe le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le (Grade) de sapeurs-pompiers professionnels bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions du (Grade) de sapeurs-pompiers professionnels, au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

Article 3

I - La mise à disposition du (Grade) de sapeurs-pompiers professionnels donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement par l'ENSOSP au Service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- le traitement principal de (Grade) ;
- l'indemnité de logement égale à 10 % du traitement augmentée de l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire (indemnité de responsabilité, indemnités de spécialité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, etc..) ;
- le transfert primes/points ;
- l'indemnité de télétravail s'il y a lieu ;
- la participation de l'employeur aux frais de formations à caractère professionnel s'il y a lieu ;
- la cotisation à un organisme d'action social, sur présentation d'un justificatif, s'il y a lieu ;
- l'indemnité de fin d'année proratisée, s'il y a lieu ;
- la masse d'habillement réellement consommée sur présentation des factures ;
- la participation de l'employeur d'origine à la couverture sociale complémentaire de l'agent sur les risques santé et prévoyance, si une délibération du conseil d'administration la prévoit, la part salariale restant à la charge de l'agent.

II - Si l'agent dispose d'un compte épargne-temps, conformément au décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, il conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps.

III - Le (Grade) de SPP bénéficie de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

L'intéressé bénéficie des frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'ENSOSP prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière à chaque évolution de la situation de l'agent (évolution de poste, d'échelon, de grade et des taux indemnitaires, etc..) afin de permettre à l'ENSOSP la prévision de la masse salariale pour les agents mis à disposition.

Article 5

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Article 6

Le (Grade) de sapeurs-pompiers professionnels pourra bénéficier d'une promotion hors quota, suite à la décision du Président du conseil d'administration du SDIS d'origine, prise après avis du Directeur de l'ENSOSP.

L'entretien professionnel sera établi conformément à la procédure concernant les modalités de d'évaluation des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'ENSOSP, définie annuellement par note de la DGSCGC.

Article 7

La mise à disposition du (Grade) de sapeurs-pompiers professionnels peut faire l'objet d'une demande de renouvellement, trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la convention de mise à disposition peut être résiliée ou prendre fin à la date d'échéance à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours d'origine ;
- de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- de l'intéressé,

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le président du Conseil d'administration
du SDIS de Saône-et-Loire

Le Directeur de l'ENSOSP

Notification à l'intéressé le :

Année : 2022

Fiche de prise en charge financière de :

Grade :

Echelon :

SDIS d'origine : SDIS 71

Nombre d'enfants à charge :

Date de mise à disposition :

I.B. I.M.	1er trimestre			2ème trimestre			3ème trimestre			4ème trimestre			totaux
	janv.	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
traitement et accessoires													
traitement indic. brut													0,00
indemnité résidence													0,00
supplément familial													0,00
IFTS													0,00
indemnité logement													0,00
prime feu													0,00
indemnité responsabilité													0,00
indemnités de spécialité													0,00
transfert primes/points													0,00
indemnité différentielle CSG													0,00
part mutuelle forfaitaire													0,00
part prevoyance forfaitaire													0,00
charges patronales													
Séc. Soc.													0,00
retraite													0,00
prestations familiales													0,00
CNFPT													0,00
contribution C,I,G													0,00
contribution autonomie													0,00
transport													0,00
RAFP													0,00
FNAL													0,00
Cotisation au CNAS ou COS													0,00
masse habillement													0,00
totaux verticaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
totaux horizontaux (des montants mensuels)			0,00			0,00			0,00			0,00	0,00
total horizontal (des trimestres)													0,00

Date:

Signature de M. le Président du
Conseil d'administration

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 septembre 2022

Délibération n° 2022-39

Évolution du tableau des emplois du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 septembre 2022
Affichée le	:	6 septembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET est suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD
Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Claude CANNET

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion par le SDIS 71, de son effectif, requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS 71 doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement, aux évolutions de son format ou des profils et compétences recherchés.

Dans ce cadre, les réflexions engagées en matière de management de la ressource humaine et de gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer les mesures suivantes.

1. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

1.1 Création d'un poste d'officier de sapeurs-pompiers professionnels, en lien avec une mobilité externe par voie de mise à disposition

Un commandant de sapeurs-pompiers professionnels ayant sollicité une mobilité externe par voie de mise à disposition au profit de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), le SDIS 71 se doit d'adapter le tableau des emplois, afin de pouvoir procéder au remplacement de ce cadre.

La mise à disposition est une situation où le fonctionnaire est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il continue donc à occuper son emploi budgétaire au SDIS (art. L.512-6 du code général de la fonction publique). Une convention de mise à disposition est conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition est prononcée pour 3 ans maximum et peut être renouvelée sans limitation par périodes de 3 ans maximum. L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou établissement d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition (art. L.512-15 code général de la fonction publique), ainsi que les cotisations et contributions afférentes (art. 2 II décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il occupait dans son service d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire. Le demandeur doit respecter les règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition.

Compte tenu de la nature spécifique des emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels, le service ne peut recourir à des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'un cadre mis à disposition d'un autre employeur. Ainsi ce type de mobilité externe ne peut être compensé que par recrutement d'un officier fonctionnaire.

Dans un souci de bonne gestion du tableau des effectifs du SDIS 71 et afin de ne pas générer de sureffectif en raison du remplacement de l'agent mis à disposition, il est proposé au conseil d'administration de créer un emploi d'officier pour compenser l'indisponibilité de l'agent.

Cette mesure consiste dans la création d'emploi suivante :

À compter du 1^{er} octobre 2022 :

- Création d'un poste à temps complet de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A)**, affecté à l'état-major et lié à la mise à disposition d'un commandant au profit de l'ENSOSP.

À l'issue de la mise à disposition ou en cas de fin anticipée, l'effectif d'officier pourra être réajusté par suppression ou redéploiement de cet emploi, en fonction des besoins du service

2. AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES PAR TRANSFORMATIONS DE POSTES

2.1 Rappel du dispositif

L'article L.313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois des collectivités sont créés par délibération précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants.

Dans un souci d'ajuster ses ressources humaines à l'évolution de ses métiers et des politiques publiques, le SDIS 71 est appelé à transformer ses emplois permanents dans leurs caractéristiques.

Pour les emplois considérés, il s'agit soit de modifier la catégorie hiérarchique pour prendre en considération l'évolution des ressources utiles face au périmètre d'activité, soit d'adapter la filière, le grade et le niveau des missions exercées pour les emplois concernés.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur, adopté par délibération du Conseil d'administration n° 2022-13 du 7 mars 2022,
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71,
- des besoins du service en matière de transformation de postes,

Il est proposé les transformations de postes suivantes (**suppressions-créations** d'emplois permanents, en nombre équivalent).

2.2 Transformation de poste dans la filière sapeurs-pompiers professionnels

À compter du 1^{er} octobre 2022 :

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois du poste supprimé	Grade ou cadre d'emplois du nouveau poste créé
Groupement formation Service ingénierie pédagogique Emploi de concepteur pédagogique Temps complet	Adjudant Catégorie C filière sapeurs-pompiers	Lieutenant de 1^{ère} ou 2^{nde} classe Catégorie B filière sapeurs-pompiers

Un poste de concepteur pédagogique est actuellement occupé par un adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels. Néanmoins, il apparaît que l'expertise nécessaire pour cet emploi et les compétences attendues relèvent davantage des caractéristiques d'un emploi de catégorie B.

Il est donc proposé d'ouvrir ce poste au grade de lieutenant, compte tenu des responsabilités occupées. Cette évolution permettra d'obtenir une meilleure adéquation entre les profils recherchés et les missions confiées.

À cet effet, il convient d'adapter le support budgétaire de l'emploi, en transformant un poste d'adjudant en poste de lieutenant de 1^{ère} ou 2^{nde} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

2.3 - Transformations de postes concernant les filières administrative et technique

À compter du 1^{er} octobre 2022 :

Service	Grade ou cadre d'emplois et missions du poste supprimé	Grade ou cadre d'emplois et missions du nouveau poste créé
Groupement technique et logistique Service du patrimoine Temps complet	Technicien Catégorie B filière technique Emploi de chargé d'opérations	De rédacteur à rédacteur principal 1^{ère} classe Catégorie B filière administrative Emploi de gestionnaire administratif patrimoine

Le projet d'établissement a été adopté par délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021. Ce projet fait état de la nouvelle organisation des groupements et des services du SDIS 71.

Au sein du groupement technique et logistique, le service du patrimoine est composé de :

- un chef de service - grade cible : ingénieur de catégorie A,
- un conducteur d'opération - grade cible : ingénieur de catégorie A,
- trois chargés d'opérations - grade cible : technicien principal de 1^{ère} classe de catégorie B,
- un agent d'entretien bâtementaire - grade cible : adjoint technique principal de 1^{ère} classe de catégorie C.

La cheffe de service patrimoine a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 2021. Depuis cette date, en interne, les missions des chargés d'opérations ont été revues et requalifiées. En conséquence, il s'avère que pour l'un des postes de chargé d'opérations, la nature des tâches inhérentes au suivi administratif et financier du service patrimoine et particulièrement le suivi administratif et financier des marchés d'opérations structurantes (ordres de service, avenants, parfait achèvement, suivi des avances, retenues de garanties, révisions, pénalités, etc...), relève davantage du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Aussi, il convient de transformer un poste de chargé d'opérations ayant pour grade cible le grade de technicien principal de 1^{ère} classe en poste de gestionnaire administratif patrimoine, ayant pour grade cible le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

*

* *

Le comité technique a rendu son avis le 30 août 2022 sur les deux propositions de transformation de postes impliquant les suppressions de postes présentées ci-dessus.

3. IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

L'impact de toutes ces mesures (une création et deux transformations d'emplois) sur le tableau des effectifs budgétaires du SDIS 71 prend effet **au 1^{er} octobre 2022** et est présenté dans les tableaux annexés à la présente délibération.

4. AUTORISATION DE RECOURIR À UN CONTRACTUEL POUR OCCUPER DES EMPLOIS PERMANENTS

L'article L.313-1 du code général de la fonction publique prévoit désormais que lorsque l'organe délibérant crée un emploi permanent, la délibération doit préciser s'il peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des difficultés de recrutement actuellement rencontrées par les collectivités et de l'enjeu que représente, pour le SDIS 71, le recrutement sur l'emploi de rédacteur, gestionnaire administratif patrimoine, il est proposé que ce poste permanent puisse être pourvu par un agent contractuel territorial dans les cas prévus par l'article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique, à savoir lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, au sein du groupement technique et logistique (sous-direction ressources), l'emploi de chef du service des moyens généraux comporte des missions fonctionnelles logistiques lui conférant un rôle d'interface "support" pour le bon fonctionnement du groupement, mais également pour l'ensemble des services de l'établissement. Le cadre occupant cet emploi faisant valoir ses droits à la retraite, le poste sera prochainement vacant.

La délibération du conseil d'administration à l'origine de cet emploi (délibération n° 2005-19 du 29 mars 2005) n'a pas prévu la possibilité, pour le service, de recourir à un agent contractuel dans les cas autorisés par la loi. Aussi, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, il est proposé que cet emploi permanent puisse également être pourvu par un agent contractuel territorial dans les cas prévus par l'article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique.

Autorisation de recourir, à titre permanent, à un agent contractuel :

Pour les deux emplois cités ci-dessus, il convient donc d'autoriser le service à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse suivante :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service.

L'agent ainsi recruté serait engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le contrat étant renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Les conditions de recrutement d'un agent contractuel sur ces emplois seraient les suivantes :

Pour l'emploi de gestionnaire administratif patrimoine :

- Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon d'un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS 71 et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat.
- Possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Pour l'emploi de chef de service des moyens généraux et assistance de gestion :

- Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon du grade d'attaché territorial, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS 71 et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat.
- Possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Autorisation de recourir, à titre temporaire, à un agent contractuel sur ces mêmes emplois :

Le cas échéant, en vue d'assurer une continuité de service, il est également proposé au Conseil d'administration d'autoriser le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur ces mêmes emplois, dans les autres situations suivantes :

- Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, pour assurer le remplacement temporaire du fonctionnaire ou de l'agent contractuel occupant l'emploi; dans la limite de la durée de l'absence de l'agent indisponible.
- Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce type de contrat étant conclu pour une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

Pour ces deux derniers motifs de recrutement d'agent contractuel, il est proposé de fixer le niveau de rémunération et d'indemnisation des emplois selon les modalités identiques à celles fixées ci-dessus, pour le recrutement à titre permanent d'un contractuel au titre de l'article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la mesure de création d'un poste permanent à temps complet de commandant de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A), affecté à l'état-major et lié à la mise à disposition d'un commandant au profit de l'ENSOSP, avec effet au 1^{er} octobre 2022,
- approuvent les mesures de transformations (suppressions-créations) de postes permanents à temps complet, relevant des filières sapeurs-pompiers, administrative et technique, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires avec effet au 1^{er} octobre 2022 et portant sur :
 - la transformation d'un poste d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie C), en poste de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie B), relative à un emploi de concepteur pédagogique affecté au groupement formation,
 - la transformation d'un poste de technicien (catégorie B - filière technique) de chargé d'opérations en poste de rédacteur principal 1^{ère} classe (catégorie B – filière administrative), gestionnaire administratif patrimoine, affecté au groupement technique et logistique,
- approuvent les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper :
 - l'emploi de rédacteur à rédacteur principal 1^{ère} classe, gestionnaire administratif patrimoine, créé par la présente délibération,
 - l'emploi d'attaché, chef du service moyens généraux et assistance de gestion, emploi déjà existant,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Les crédits associés à ces mesures sont inscrits au budget primitif 2022 sur le chapitre 012.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2022

- publié le 21 SEP. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Melanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES

PAR FILIÈRE

Filière sapeurs-pompiers professionnels

Sapeurs-pompiers professionnels (hors SSSM)	SAPEUR	CAPORAL	CCH	SGT	ADJ	LTN 2CL	LTN 1CL	LTN HC	CNE	CDT	LCL	COLONEL	COLONEL HC	TOTAL
TRANSFORMATION DE POSTE À TEMPS COMPLET au 01/10/2022 → Transformation d'1 poste d'ADJ en 1 poste de LTN 1CL (emploi de concepteur pédagogique au groupement formation – service ingénierie pédagogique) → Création d'1 poste de CDT (lié à la mise à disposition d'1 CDT au profit de l'ENSOSP)					-1		+1			+1				0 +1
Effets sur les effectifs S.P.P.					-1		+1			+1				+1
Ancien effectif budgétaire au 01/07/2022	2	14	20	120	106	10	40	12	8	8	9	0	2	351
Nouvel effectif budgétaire au 01/10/2022	2	14	20	120	105	10	41	12	8	9	9	0	2	352

Sapeur (SAPEUR), Caporal (CPL), Caporal-chef (CCH) Sergent (SGT), Adjudant (ADJ), Lieutenant 2^e classe (LTN 2CL), Lieutenant 1^{er} classe (LTN 1CL), Lieutenant Hors Classe (LTN HC), Capitaine (CNE), Commandant (CDT), Lieutenant-colonel (LCL), Colonel (COLONEL), Colonel Hors Classe (COLONEL HC).

Filière administrative

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	ADJ ADM	ADJ ADM PAL 2CL	ADJ ADM PAL 1CL	RED	RED PAL 2CL	RED PAL 1CL	ATT	ATT PAL	ATT HC	ADM	TOTAL
CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET → Au 01/10/2022, création d'1 poste de RED (emploi de gestionnaire administratif patrimoine au groupement technique et logistique - service patrimoine)						+1					+1
Effet sur les effectifs de la filière administrative						+1					+1
Ancien effectif budgétaire au 01/07/2022	2	3	16	6	8	4	8	5	1	0	53
Effectif budgétaire au 01/10/2022	2	3	16	6	8	5	8	5	1	0	54

Adjoint administratif (ADJ ADM), Adjoint administratif principal 2^e classe (ADJ ADM PAL 2CL), Adjoint administratif principal 1^{er} classe (ADJ ADM PAL 1CL), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2^e classe (RED PAL 2CL), Rédacteur principal 1^{er} classe (RED PAL 1CL), Attaché (ATT), Attaché principal (ATT PAL), Directeur (DIR), Attaché Hors Classe (ATT HC) Administrateur (ADM)

Filière technique

FILIÈRE TECHNIQUE	ADJ TEC	ADJ TEC PAL	ADJ TEC PAL 1CL	AG MAIT	AG MAIT PAL	TEC	TEC PAL 2CL	TEC PAL 1CL	ING	ING PAL	ING HC	ING CH	ING CH HC	ING GAL	TOTAL
SUPPRESSION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET → Au 01/10/2022, suppression d'1 poste de TEC (emploi de chargé d'opérations au groupement technique et logistique - service patrimoine)						-1									-1
Effets sur les effectifs de la filière technique						-1									-1
Ancien effectif budgétaire au 01/07/2022	0	2	12	0	4	2	2	6	9	2	0	0	0	0	39
Nouvel effectif budgétaire au 01/10/2022	0	2	12	0	4	1	2	6	9	2	0	0	0	0	38

Adjoint technique (ADJ TEC), Adjoint technique principal 2^e classe (ADJ TEC PAL 2CL), Adjoint technique principal 1^{re} classe (ADJ TEC PAL 1CL), Agent de maîtrise (AG MAIT), Agent de maîtrise principal (AG MAIT PAL), Technicien (TEC), Technicien principal 2^e classe (TEC PAL 2CL), Technicien principal 1^{re} classe (TEC PAL 1CL), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PAL), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ING CH), Ingénieur en chef hors classe (ING CH HC), Ingénieur général (ING GAL)